

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

---

ANNEXE N° 24

### RAPATRIES

*Rapporteur spécial : M. André FOSSET*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Julien Brunhes, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II, annexe 22) et in-8° 9.

Sénat : 42 (1962-1963).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	3
<b>PREMIÈRE PARTIE. — Le fonctionnement des services.</b> .....	8
I. — L'organisation du Ministère.....	8
II. — Les effectifs .....	9
III. — Les dépenses de personnel.....	9
IV. — Les dépenses de matériel et de travaux immobiliers.....	10
V. — Les dépenses de subvention. — L'Agence autonome des biens...	15
<b>DEUXIÈME PARTIE. — L'aide aux rapatriés.</b> .....	21
I. — Les secours de première nécessité.....	23
II. — L'aide au reclassement et les bourses d'études.....	28
III. — L'aide au logement.....	33
<b>Observations de la Commission des Finances.</b> .....	39
<b>ANNEXE I.</b> — Immeubles occupés par les services des Rapatriés....	42
<b>ANNEXE II.</b> — Conditions de fonctionnement des centres d'hébergement pour les Français de statut musulman.....	44
<b>ANNEXE III.</b> — Loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.....	47
<b>ANNEXE IV.</b> — Note de M. Armengaud, Sénateur représentant les Français établis hors de France.....	50
<b>Dispositions spéciales</b> .....	54
<b>Amendements présentés par la Commission.</b> .....	55

---

Mesdames, Messieurs,

Créé par un décret du 11 septembre 1962, le Ministère des Rapatriés a remplacé depuis cette date le Secrétariat d'Etat aux Rapatriés qui, le 24 août 1961, avait succédé lui-même au Commissariat à l'Aide et à l'Orientalion des Français rapatriés dont l'existence remontait au 10 juin 1959.

Ainsi, après avoir été rattachés pour les années précédentes au budget de l'Intérieur, les crédits relatifs aux dépenses de rapatriement et de réinstallation de nos compatriotes antérieurement établis outre-mer figurent, cette année, dans un budget autonome.

Les propositions du Gouvernement pour l'exercice 1963 sont les suivantes :

— *pour les dépenses ordinaires* : 1.068.050.400 francs (dont 42.800.400 francs pour les moyens des services et 1 milliard 25.250.000 francs pour les interventions publiques) ;

— *pour les dépenses en capital* : 31 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles et 33 millions de francs de crédits de paiement ;

— *pour les prêts et avances* : 110 millions de francs en autorisations de programme et 435 millions de francs en crédits de paiement.

Ces dotations sont récapitulées dans les tableaux ci-après.

**Dépenses ordinaires.**

NATURE DES DEPENSES	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAUX
		(En francs.)	
<b>TITRE III. — Moyens des services.</b>			
1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité .....	4.833.960	+ 10.914.269	15.748.229
3 <sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales...	1.208.712	+ 2.321.059	3.529.771
4 <sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	1.666.400	+ 16.943.000	18.609.400
5 <sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien....	570.000	+ 450.000	1.020.000
6 <sup>e</sup> partie. — Subventions de fonctionnement .....	»	+ 3.893.000	3.893.000
Totaux pour le titre III.....	<b>8.279.072</b>	<b>+ 34.521.328</b>	<b>42.800.400</b>
<b>TITRE IV. — Interventions publiques.</b>			
3 <sup>e</sup> partie. — Action éducative et culturelle .....		+ 20.250.000	20.250.000
6 <sup>e</sup> partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.....	293.025.000	+ 711.975.000	1.005.000.000
Totaux pour le titre IV.....	<b>293.025.000</b>	<b>+ 732.225.000</b>	<b>1.025.250.000</b>
Totaux pour les dépenses ordinaires .....	<b>301.304.072</b>	<b>+ 766.746.328</b>	<b>1.068.050.400</b>

Dépenses en capital.

NATURE DES DEPENSES	AUTORI- SATIONS de programme.	CREDITS DE PAIEMENT		
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Totaux.
(En milliers de francs.)				
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>				
5 <sup>e</sup> partie. — Logement et urba- nisme .....	25.000	5.000	25.000	30.000
6 <sup>e</sup> partie. — Equipement culturel et social .....	6.000	2.000	1.000	3.000
<b>Totaux pour le titre VI....</b>	<b>31.000</b>	<b>7.000</b>	<b>26.000</b>	<b>33.000</b>
<b>TITRE VIII. — Prêts et avances.</b>				
Chapitre 80-10. — Prêts aux orga- nismes d'habitation à loyer mo- déré .....	»	125.000	200.000	325.000
Chapitre 80-11. — Prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés.	110.000	»	110.000	110.000
<b>Totaux pour le titre VIII.....</b>	<b>110.000</b>	<b>125.000</b>	<b>310.000</b>	<b>435.000</b>

Mais ce budget est un cadre dans lequel les dotations n'ont le plus souvent qu'un caractère provisionnel.

Au titre III « *Moyens des services* », les crédits demandés pour les dépenses de personnel, calculées sur l'incidence en année pleine des créations d'emplois décidées en 1962, devront être révisés, puisque par l'article 41 du présent projet de loi de finances, le Gouvernement demande l'autorisation, jusqu'au 30 juin 1963, de créer par décret des postes nouveaux.

Pour les *dépenses d'intervention* du titre IV, les calculs ont été effectués sur la base de 400.000 retours au cours des années 1962 et 1963. Ce qui pouvait être une hypothèse défendable lors de la préparation des documents budgétaires, en mai 1962, n'est dès maintenant plus valable puisque l'on sait que, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 décembre 1962, sont rentrées 706.000 personnes (678.000 d'Algérie dont 650.000 Européens et 28.000 Musulmans, 10.000 du Maroc, 18.000 de Tunisie) parmi lesquelles 533.000 sont inscrites aux

fichiers des bénéficiaires de la loi d'aide. Les évaluations qui figurent au projet soumis à notre examen sont donc manifestement insuffisantes pour faire simplement face aux besoins qui résultent des dispositions légales en matière d'aide aux rapatriés.

Le Gouvernement en est d'ailleurs parfaitement conscient puisqu'aux termes d'un amendement qu'il a déposé devant l'Assemblée Nationale, il propose d'inclure dans la nomenclature de l'état G (qui, en application de la loi organique relative aux lois de finances, donne la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel) la totalité des chapitres du titre IV du budget des Rapatriés.

Un tel état de choses ne facilite guère, du strict point de vue financier, notre examen et la tâche de votre Rapporteur ne s'en trouve pas simplifiée.

Ce regret ne saurait toutefois être interprété comme une critique à l'égard du Ministère des Rapatriés auquel il convient au contraire de rendre hommage pour les efforts qu'il accomplit.

Contraint de procéder à la mise en place de ses structures dans le temps même où il devait assumer des tâches d'une ampleur sans précédent, il est parvenu, dans l'ensemble à « faire face » grâce au dévouement d'une administration qui, pour s'estimer elle-même éphémère, n'en a pas moins témoigné d'aptitudes certaines à l'accomplissement de la rude tâche qui lui a été assignée, grâce aussi aux concours qu'il a trouvés auprès d'autres Administrations publiques ou d'œuvres privées qu'il convient d'associer à cet hommage.

Devant l'urgence des besoins, il a fallu recourir à des procédures expéditives, mais, la période d'effervescence passée, apparaît la nécessité d'un inventaire et d'un certain contrôle des services financiers, tout en laissant au Ministère des Rapatriés une large faculté d'appréciation lui permettant de régler humainement des problèmes douloureux. Cela ne sera possible que si des dotations normales eu égard aux besoins lui sont accordées pour un exercice, lui épargnant une quête perpétuellement renouvelée aux compléments de crédits et la production de toutes les justifications qui s'imposent.

\*

\* \*

S'agissant du premier budget d'un nouveau ministère, la comparaison avec les chapitres de même nature de la loi de finances précédente est difficile et ne revêt pas grande signification. Il est seulement possible de retracer l'évolution des crédits au cours de l'année passée.

Au moment de la discussion de la loi de finances de 1962, le Secrétariat d'Etat aux rapatriés était rattaché au Ministère de l'Intérieur. C'est donc au budget de ce Ministère qu'étaient inscrites ses dotations qui se montaient en ce qui concerne les *dépenses ordinaires* à :

- 8.279.072 francs pour le titre III (Moyens des services) et
- 293.025.000 francs pour le titre IV (Interventions).

Les mesures prises en cours d'année par décret d'avances ou par les lois de finances rectificatives portaient en définitive à 27.016.618 F les crédits du titre III et à 1.306.825.000 F les crédits du titre IV.

En ce qui concerne les *dépenses en capital*, de nouveaux chapitres apparaissaient en cours d'année dotés d'autorisations de programme et de crédits de paiement, soit pour le titre VI « *Subventions d'investissement accordées par l'Etat* » : 217 millions de francs en autorisations de programme et 101 millions de francs en crédits de paiement et pour les *prêts et avances* du titre VIII : 505 millions de francs d'autorisations de programme et 110 millions de crédits de paiement pour le logement des rapatriés.

\*

\* \*

Nous allons examiner maintenant plus en détail les différents chapitres du présent budget : tout d'abord le budget de fonctionnement des services (titre III « *Moyens des services* » : 2,8 % des dépenses) puis les crédits proprement dits de l'aide aux rapatriés (titre IV des *dépenses ordinaires* et *dépenses en capital*).

## PREMIERE PARTIE

### LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

#### I. — L'organisation du Ministère.

L'Administration centrale du Ministère des Rapatriés comprend, outre le Cabinet du Ministre et l'Inspection, deux Directions et un Service :

— *la Direction de l'Administration générale et de l'Accueil*, à qui incombent l'organisation de l'accueil des rapatriés et la mise en place des services administratifs ;

— *la Direction des Affaires économiques et sociales*, dont la tâche est la réinstallation et le reclassement des rapatriés ;

— enfin, *le Service pour l'installation et le reclassement des Français musulmans* qui a, dans ses attributions, en raison de ses aspects particuliers, les questions relatives à l'accueil et au reclassement des harkis.

Il est à peine besoin de souligner que cette organisation administrative n'est pas intangible et que, dans le travail méthodique que les services vont avoir à accomplir après l'improvisation du début, des transformations et des aménagements pourront apparaître comme nécessaires.

Il en va de même pour les services extérieurs qui comprennent, en plus des services départementaux et ceux installés en Algérie, les délégations régionales de Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Lille, Reims, Tours, Metz et Dijon. Leurs tâches essentielles ont été, en 1962, celles de l'accueil. En 1963, c'est, en plus du versement des prestations de subsistance, le reclassement et l'instruction des dossiers de prêts et de subventions, qui vont imposer aux services de nouvelles structures et des effectifs plus importants et plus stables.



## II. — Les effectifs.

Selon les propositions budgétaires, le personnel mis à la disposition du Ministre des Rapatriés comprendrait pour 1963 — sous réserve de la possibilité de création de postes par décrets — 1.183 emplois (tous contractuels, à l'exception des deux postes de directeur de l'Administration centrale), soit 382 (a) au titre des services votés et 801 au titre des mesures nouvelles de 1963. Ne sont pas compris dans ces chiffres les 540 vacataires créés par la première loi de finances de 1962, et qui sont rémunérés sur les crédits de matériel du chapitre 34-02, non plus que les agents prélevés sur les effectifs d'autres Ministères, qui continuent d'en assurer la rémunération principale (d'après les informations communiquées par le Ministre des Rapatriés, le nombre de ces mises à disposition s'élève actuellement à 300 et il est prévu de le porter à 450). Signalons, par ailleurs, que les emplois dont la création est demandée au titre du présent budget étaient pourvus dès la fin de 1962, étant donné l'urgent besoin des services en personnel, et que leur rémunération était assurée sur les disponibilités budgétaires. Il ne s'agit donc, là, que d'une mesure de régularisation.

## III. — Les dépenses de personnel.

Compte tenu des remarques qui précèdent, les principales propositions du Gouvernement pour 1963, en ce qui concerne les traitements et indemnités du personnel, sont les suivantes :

— reconduction, en année pleine, des 563 emplois créés par la première loi de finances rectificative.....	8.965.170 F.
— transfert du budget des services financiers correspondant à la prise en charge de 39 emplois de l'ancien Office des Changes.....	522.452 F.
— création de 100 emplois à pourvoir par des agents licenciés, le 31 décembre 1962, par le Ministère de la Construction.....	1.503.251 F.
— création de 100 emplois destinés à permettre le fonctionnement des services du Ministère en Algérie .....	1.947.362 F.

---

(a) Dont 151 existaient le 1<sup>er</sup> janvier 1962 au titre du Commissariat aux Rapatriés.

#### IV. — Les dépenses de matériel et de travaux immobiliers.

Les mesures nouvelles les plus importantes proposées par le Gouvernement, sous cette rubrique, sont la conséquence de l'extension des services du Ministère. Elles se rapportent également à la rémunération des vacataires, aux frais de fonctionnement des commissions, aux dépenses de gestion des centres de transit de Marseille et d'Algérie et des centres d'hébergement pour les Français musulmans.

##### A. — EXTENSION DES SERVICES

Un crédit de 5.069.000 F, dont 1.200.000 F non renouvelables (200.000 F pour achat de machines de bureaux, 800.000 F pour achat de mobilier, 200.000 F pour réparation des centraux téléphoniques) est demandé pour l'extension des services centraux et extérieurs en France et en Algérie.

Ce crédit, réparti sur plusieurs chapitres, est destiné à l'équipement et à l'entretien des bureaux (chapitre 34-02 : 2.879.000 F), à l'entretien du matériel automobile (chapitre 34-92 : 60.000 F), aux remboursements à diverses administrations : P. et T., Journaux officiels, Imprimerie nationale (chapitre 34-93 : 1.380.000 F), aux loyers, indemnités de réquisition (chapitre 34-91 : 300.000 F), et, enfin, aux travaux immobiliers (chapitre 35-91 : 450.000 F).

Votre Rapporteur s'est particulièrement préoccupé de l'implantation géographique des services du Ministère des Rapatriés. Il a demandé que lui soit communiquée la liste des immeubles occupés en distinguant ceux qui ont été achetés, ceux qui font l'objet d'une location et ceux dont d'autres administrations lui ont permis de disposer temporairement. Cette liste fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

Les travaux immobiliers prévus, pour 1963, portent principalement sur :

— l'immeuble de l'Administration centrale, avenue Charles-Floquet ;

— l'aménagement des locaux mis à la disposition de la Délégation régionale de Lyon par la Banque de France ;

— la mise en état des locaux attribués aux nouvelles délégations régionales créées par le décret du 29 août 1962 (Lille, Rennes, Tours, Metz et Dijon) ;

— et l'installation des services en Algérie.

## B. — VACATAIRES

Le Gouvernement demande la reconduction, en année pleine, du crédit prévu dans la première loi de finances rectificative de 1962 pour la rémunération de 540 vacataires (chapitre 34-02 : 5.700.000 F).

## C. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Pour le reclassement des rapatriés, diverses commissions ont été instituées :

— pour les rapatriés salariés :

— une commission sociale centrale, siégeant auprès du Ministère chargé des Rapatriés.

Cette commission, installée le 19 juillet 1962, a siégé quatre fois dans le courant du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1962.

Elle a procédé, au cours de ces réunions, à l'examen en premier ressort de cinquante demandes de subventions pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse et, en appel, de cinq dossiers de subventions d'installation.

Son fonctionnement a été interrompu depuis la dissolution de l'Assemblée Nationale et n'a pas repris depuis, la nouvelle Assemblée n'ayant pu encore désigner son représentant.

Il est prévu que le nombre de dossiers de rachat de cotisations d'assurance vieillesse à examiner s'élèvera à 12.000.

Il serait donc souhaitable :

1° Que le Gouvernement demande à la nouvelle Assemblée Nationale de désigner rapidement son représentant afin que les travaux de la commission puissent reprendre sans plus de retard ;

2° Qu'une procédure plus rapide soit arrêtée pour l'examen des dossiers de rachat des cotisations d'assurance vieillesse en confiant ce soin à une sous-commission spécialisée que la Commission sociale centrale pourrait constituer en son sein, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 novembre 1962.

— dix commissions sociales régionales, au siège des dix délégations régionales suivantes : Paris, Lille, Rennes, Tours, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille.

L'examen, par ces commissions, des dossiers qui leur ont été soumis a abouti à l'octroi de :

1.860 subventions d'installation au titre de l'article 36 du décret du 10 mars 1962 pour un montant total de 6.427.615 F ;

132 subventions de reconversion pour un montant total de 877.500 F ;

95 indemnités particulières pour un montant total de 2.660.000 F.

Pour 1963 on peut prévoir, compte tenu du nombre des rapatriés, que ces commissions auront à examiner :

28.000 demandes de subventions d'installation ;

1.500 demandes de subventions de reconversion ;

10.000 demandes d'indemnités particulières.

— *pour les rapatriés non salariés :*

— *une Commission centrale d'attribution des prêts*, siégeant auprès de la Caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial, à Paris. Cette Commission, qui siège chaque vendredi toute la journée avait, à la date du 18 janvier 1963, examiné 615 dossiers sur 908 reçus des délégations et préfectures ;

— *quinze Commissions économiques régionales* au siège des dix délégations régionales précitées et de cinq chefs-lieux de circonscription d'action régionale : Rouen, Strasbourg, Poitiers, Clermont-Ferrand et Montpellier.

Depuis leur création, les Commissions économiques régionales ont tenu, à la date du 18 janvier 1963, 88 réunions. 3.107 dossiers ont été déposés et 845 d'entre eux sont prêts à être examinés. Le nombre d'inscriptions sur les listes professionnelles s'établit à 17.597, ce qui permet de prévoir un nombre très important de dossiers de prêts à examiner ;

— *trois sections de Commissions économiques* siégeant à Grenoble (section de la Commission économique de Lyon), Nice et Ajaccio (sections de la Commission économique de Marseille).

Les crédits demandés à titre provisionnel, au chapitre 34-94, s'élèvent à 1 million de francs sur la base des estimations suivantes :

— *vacations aux Rapporteurs* : 840.000 F (soit 600.000 F au titre des Commissions économiques et 240.000 F au titre des Commissions sociales) ;

— *frais de déplacement des membres des Commissions et Rapporteurs* : 160.000 F.

D. — CENTRES D'HÉBERGEMENT POUR LES FRANÇAIS  
DE STATUT MUSULMAN

Un crédit de 3 millions de francs est demandé pour le fonctionnement des centres d'hébergement des ex-supplétifs musulmans au chapitre 34-02 (article 12 nouveau).

Ces centres, dont le fonctionnement fait l'objet d'une étude jointe au présent rapport (annexe II) sont de deux catégories :

— ceux qui sont gérés par le Ministère des Armées en ce qui concerne l'accueil et l'hébergement mais où le Ministère des Rapatriés possède une antenne administrative chargée du reclassement professionnel des intéressés. Il s'agit des camps de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) et Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard). Les dépenses, réglées par l'Intendance militaire, sont remboursées par le Ministère des Rapatriés ;

— ceux dont la gestion est assurée directement par le Ministère — camps de la Rye et des Algrées (Vienne) et de Bias (Lot-et-Garonne) — et qui sont destinés essentiellement à la formation professionnelle, avec l'aide technique du Ministère du Travail.

Pour 1962, le crédit global mis à ce titre à la disposition du Ministère des Rapatriés par un décret d'avance puis par les deux lois de finances rectificatives s'était élevé à 5.500.000 F. Les difficultés rencontrées pour le reclassement des harkis (méconnaissance de la langue, absence de formation professionnelle, inadaptation à la vie individuelle) rendent vraisemblable la nécessité en cours d'année d'une augmentation de la dotation.

E. — CENTRE DE TRANSIT DE MARSEILLE

Le centre de transit de Marseille a été créé par la première loi de finances rectificative de 1962 qui a ouvert un crédit de 2.800.000 F pour la période de six mois restant à courir. Pour 1963, son fonctionnement qui, compte tenu de la diminution du volume des arrivées a permis de réduire du tiers sa capacité d'accueil, nécessite l'inscription d'un crédit de 2 millions de francs qui figure au chapitre 34-02 (article 13).

Le centre de transit de Marseille est installé dans un groupe d'immeubles dit « de la Rouguière » Ce centre comportait à l'ori-

gine 310 logements, mis à la disposition du Ministère des Rapatriés par la Société d'H. L. M. de Marseille. Sa capacité était alors de 3.000 personnes.

Au fur et à mesure du ralentissement des retours, des blocs ont été libérés et, aujourd'hui, le centre a été réduit à 108 appartements, ayant une capacité d'hébergement de 1.100 personnes. 84.000 rapatriés d'Algérie ont transité par le centre depuis son ouverture, qui remonte au mois de juin 1962. Le nombre de personnes ainsi hébergées se répartit comme suit :

— mois de juin.....	23.640
— mois de juillet.....	16.384
— mois d'août .....	16.921
— mois de septembre.....	8.982
— mois d'octobre.....	9.000
— mois de novembre.....	9.000

A la date du 18 décembre, 253 personnes étaient hébergées. Il s'agit, en partie, de rapatriés qui attendent de rejoindre un département pouvant leur offrir emploi et logement.

L'ensemble des charges qui concernent les frais de gestion et de fonctionnement, compte tenu de l'amortissement calculé sur cinq années du matériel d'équipement, ont permis d'établir que le coût moyen approximatif d'une journée d'hébergement est de l'ordre de 13 F. Il convient de noter que ces dépenses sont pratiquement constantes et indépendantes de l'occupation effective du centre.

#### F. — CENTRES DE TRANSIT D'ALGÉRIE

Le crédit de 250.000 F demandé au chapitre 34-02 (article 14) concerne uniquement le centre d'Oran-La Sénia, géré par l'autorité militaire. Ce centre est maintenu ouvert à titre de précaution, mais il ne reçoit pratiquement plus de Français relevant du Ministère des Rapatriés.

En 1962, lors de la proclamation de l'indépendance, c'est-à-dire au moment même où l'insécurité croissante jointe à l'interruption, par les compagnies de transport, de la location des passages, avaient provoqué l'afflux massif de nos compatriotes vers les ports et

aéroports d'Alger et d'Oran, avaient été ouverts, à l'initiative du Délégué du Ministre des Rapatriés, trois centres de transit, respectivement :

- à l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche,
- au port d'Oran,
- à l'aéroport d'Oran-La Sénia.

Organisés avec l'aide matérielle de l'Armée, ces centres ont reçu, en moyenne, 8.000 personnes par nuit, pendant le mois de juin.

Le rythme des transports organisés a permis d'éviter la stagnation des Français dans ces centres et, dans la pratique, la durée du séjour fut limitée à 24 heures.

Les dépenses de fonctionnement étaient assurées par les budgets départementaux.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1962, le dispositif de location des places fut rétabli, ce qui entraîna la fermeture immédiate des centres d'Alger. Actuellement, le centre d'Oran-La Sénia demeure seul ouvert.

#### V. — Les dépenses de subvention.

##### L'Agence autonome des biens (chapitre 36-21).

Les dotations inscrites à ce chapitre :

- dépenses de personnel..... 1.540.000 F.
- dépenses de matériel..... 2.353.000 F.

apparaissent dans la partie consacrée aux « Subventions de fonctionnement » sous forme de participation de l'Etat aux dépenses de l'Agence autonome des biens.

En effet, l'ordonnance n° 62-1106, du 19 septembre 1962, qui a créé cette agence lui a donné le statut d'un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle conjointe du Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Cette tutelle est exercée par délégation jusqu'à une date qui sera fixée par décret par le Ministre des Rapatriés.

L'ordonnance précitée a été prise en application de deux lois :

— l'une, la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, vise d'une manière générale la défense du patrimoine de tous les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était placé antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

— l'autre, la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, vise d'une manière plus restrictive, les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie.

Cela s'explique si l'on considère :

— d'une part, que par l'importance de ses conséquences économiques, juridiques et financières, le caractère massif et soudain du départ des Français d'Algérie donnait au problème des biens laissés vacants un caractère urgent et prioritaire à la fois pour le Gouvernement français et le Gouvernement algérien ;

— d'autre part que, compte tenu de ces impératifs, le Gouvernement estimant devoir appuyer son action sur un texte législatif ne pouvait recourir, pour promulguer une ordonnance, qu'au moyen tiré de la loi du 13 avril.

En conséquence, la compétence de l'Agence a dû être limitée à l'Algérie, ce qui ne répond pas complètement aux directives fixées, à l'initiative du Sénat, par le législateur, puisqu'elle limite le champ d'action de l'Agence à l'Algérie, excluant ainsi de sa compétence la défense des biens et des intérêts des personnes rapatriées, notamment du Maroc, de la Tunisie, de Guinée, du Viet-Nam et, d'une manière générale, toutes les personnes intéressées par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

## A. — LES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

### a) *Les attributions permanentes.*

Toutefois, si certaines attributions d'ordre administratif qui lui ont été confiées ne peuvent s'appliquer qu'au contexte algérien et lui sont, de ce fait, particulières, d'autres par contre rejoignent les principes permanents de sa mission dans l'étendue que lui a voulue le législateur et pourraient, dès lors, servir d'enseignement pour les missions à mener ailleurs.



Suivant l'esprit de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, les attributions permanentes de l'Agence doivent être celles d'un instrument de la politique de coopération engagée entre la France et les territoires antérieurement placés sous sa souveraineté qui, devenus Etats indépendants, souhaitent utiliser au mieux l'appareil économique laissé par la France, sans porter atteinte aux règles du droit international public et privé.

En ce qui concerne l'Algérie, l'action de l'Agence aura d'abord à s'adapter aux virtualités techniques de la politique économique du nouvel Etat algérien, notamment en favorisant l'utilisation des logements ou la remise en marche des entreprises laissées vacantes, et cette mission s'insère effectivement dans le cadre qui devrait être celui de ses activités permanentes.

Des définitions parfaitement claires ont été données des modes d'action à mettre en œuvre par l'Agence en Algérie en ses différents secteurs d'activités, dans la note annexée au rapport sur le budget des Rapatriés à l'Assemblée Nationale. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir ici. Il sera plus rationnel de se reporter à ce très intéressant document.

*b) Les attributions exceptionnelles d'ordre administratif.*

Parallèlement aux attributions normales répondant à la mission permanente que l'Agence devrait assurer dans tous les Etats visés par la Loi du 26 décembre 1961 elle aura à exercer en Algérie un certain nombre d'attributions à caractère strictement administratif.

Elle devra notamment :

— recenser les biens mobiliers détruits, volés ou occupés irrégulièrement sans attendre que la question de fond de l'autorité juridiquement responsable soit tranchée ;

— participer à l'application de l'ordonnance algérienne du 24 août 1962 relative aux mesures de réquisitions visant les logements, les entreprises et les exploitations agricoles laissés vacants par les rapatriés, afin de représenter les propriétaires aux opérations d'inventaire préalables prévues par l'ordonnance ;

— apurer un contentieux important et préciser les conditions de règlement des dommages subis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 suivant une décision prise en 1955 par l'Assemblée algérienne qui

prévoyait une indemnisation. De nombreux dossiers ont été réglés, mais environ 30.000 restent encore en instance dans les différentes préfectures et mairies d'Algérie et 20.000 d'entre eux intéressent directement des dommages matériels qui relèvent de l'Agence, alors que les dommages corporels pourront être traités par le Ministère des Anciens Combattants.

En outre, la réparation des dommages causés après le 1<sup>er</sup> juillet 1962 n'a pas encore fait l'objet d'une décision de principe et, bien que la responsabilité en incombe normalement au Gouvernement algérien, on peut penser que cette affaire devra faire l'objet d'un règlement discuté avec le Gouvernement français.

## B. — LE STATUT JURIDIQUE DE L'AGENCE ET SES MOYENS D'ACTION

Il semble que le statut juridique donné à l'Agence et les moyens d'action mis à sa disposition aient beaucoup plus été fixés d'une manière empirique qu'en fonction d'une analyse logique de ce que devraient être ses attributions.

### a) *Le statut juridique.*

Ainsi le statut juridique répond aux besoins d'un organisme voué à des tâches administratives courantes. D'une part l'Agence est soumise à un contrôle financier analogue à celui subi par les administrations classiques, d'autre part au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 pour les établissements publics nationaux à caractère administratif.

Il semble que les auteurs du décret aient surtout pris en considération les tâches occasionnelles que l'Agence aura à accomplir en Algérie pour fixer ce statut, lequel risque d'alourdir le fonctionnement de l'Agence et entraver de règles financières et comptables inadaptées ses interventions dans le secteur privé, qui constituent cependant dans la pratique la partie essentielle de son activité. Un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial aurait certainement été plus conforme à la mission impartie à l'Agence.

### b) *Les moyens d'action.*

En outre, les moyens mis à sa disposition ne couvrent même pas les besoins découlant de ses tâches permanentes.

Les dotations ouvertes à ce titre et rappelées ci-dessus seront sans aucun doute insuffisantes parce que les crédits destinés à couvrir les charges de personnel ont dû être évalués sur la base des seuls effectifs accordés, tels qu'ils apparaissent détaillés au fascicule budgétaire, et que ces effectifs ne correspondront pas aux besoins réels d'ores et déjà prévisibles.

En effet, le nombre d'emplois créés pour les services centraux (54, plus 20 fonctionnaires mis à la disposition de l'Agence par leurs ministères respectifs), peut être considéré comme valable, encore que le dépouillement des 200.000 dossiers algériens envisagé demandera, dans ce cas, la mise en œuvre de moyens mécanographiques puissants, et, par conséquent, l'appui bénévole de certains départements ministériels (à défaut de la création d'un atelier mécanographique central effectuant les tâches demandées par toutes les administrations, selon les suggestions de votre Commission des Finances).

Par contre, le nombre d'emplois prévus pour les services extérieurs (18 en Algérie), ne traduit pas la prévision des besoins futurs, ni même la réalité de la situation actuelle, puisque, en fait, la quasi-totalité des cent agents contractuels affectés dans les divers services du Ministère, fonctionnant en Algérie, s'occupent déjà presque exclusivement des tâches dévolues à l'Agence. Si l'échelonnement des recrutements auxquels il a été procédé en 1962 avait permis d'ajouter à l'appoint fourni par ces agents, celui d'une centaine de vacataires, les besoins des services métropolitains ont imposé au Ministère des Rapatriés l'obligation de mettre fin à cette situation le 31 décembre.

Il est donc certain que cette amputation devra être compensée. Nul n'ignore l'ampleur des tâches de l'Agence qui devra, pour accomplir correctement sa mission, effectuer de multiples enquêtes, démarches, inventaires qui ne peuvent être pratiqués que par des agents circulant dans le pays, et disposant de moyens matériels suffisants.

Il ne serait concevable ni de renoncer à exposer clairement ses besoins ni de dissimuler ses moyens. C'est sur ses résultats que sera jugée la valeur de son action.

\*

\* \*

En résumé, s'il convient de se féliciter de la création de l'Agence qui répond à une directive fixée par le législateur il paraît nécessaire en premier lieu de donner pleine satisfaction à cette directive en étendant à tous les bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 la possibilité d'intervention de l'agence, en second lieu de réaliser les adaptations qui s'imposent afin de lui conférer une plus grande souplesse et de lui procurer des moyens d'action plus efficaces.

Le second de ces objectifs sera atteint d'autant plus sûrement que les adaptations s'appuieront sur l'expérience. Quant au premier il peut dès maintenant être approché en donnant par la loi, au Gouvernement, le moyen d'étendre la compétence de l'Agence.

C'est dans ce but que votre Commission des Finances vous propose, par voie d'amendement, d'inclure dans les dispositions spéciales de la loi de Finances pour 1963 un article 57 A (nouveau). Le texte de cet amendement figure à la fin du présent rapport.

## DEUXIEME PARTIE

### L'AIDE AUX RAPATRIES

L'aide aux rapatriés a été organisée par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer et les textes pris pour son application.

Le Sénat a, pour sa part, apporté une large contribution à l'élaboration de cette loi en lui donnant un contenu positif que votre Rapporteur s'est cru autorisé à rappeler en se bornant à la simple comparaison des trois textes ci-après :

- Projet de loi déposé par le Gouvernement.
- Projet adopté en première lecture par le Sénat.
- Loi telle qu'elle a été promulguée.

Ce tableau comparatif fait l'objet de l'annexe III au présent rapport.

\*

\* \*

Outre la définition plus précise des mesures à prendre pour favoriser l'intégration des rapatriés dans la communauté nationale, le Sénat avait, par l'adjonction du premier alinéa de l'article 3, marqué sa volonté de ne pas laisser se créer de distinction entre les rapatriés selon le territoire où ils étaient précédemment établis.

Arrêtée, à l'initiative du Sénat, bien avant que fût proclamée l'indépendance de l'Algérie, cette disposition a permis au Gouvernement d'étendre aux rapatriés d'Algérie par le décret du 2 avril 1962 le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 sans qu'il soit nécessaire de recourir à une disposition législative nouvelle dont l'intervention aurait dû au moins attendre la promulgation de la loi du 13 avril 1962.

Admettant par ailleurs, en certains domaines, la nécessité de donner au Gouvernement pendant un délai raisonnable le pouvoir de

prendre des mesures législatives, le Sénat avait accepté de l'autoriser à promulguer pendant un an les mesures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> entrant dans ces domaines.

A l'Assemblée Nationale le Gouvernement avait accepté que l'échéance de ce délai fût fixée à la date du 24 avril 1962.

Toutes les ordonnances qui, depuis cette date, concernaient les rapatriés furent alors prises en application de la loi du 13 avril 1962 qui permettait au Président de la République d'arrêter par cette voie les mesures relatives à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962.

L'Algérie se trouvant seule concernée les textes élaborés dans ces conditions ne visèrent que l'Algérie.

Il en résulte que les rapatriés relèvent de deux dispositifs législatifs différents, l'un s'appuyant sur la loi du 26 décembre 1961 qui s'applique à tous les rapatriés, l'autre s'appuyant sur la loi du 13 avril 1962 qui ne concerne que les rapatriés d'Algérie.

Cette différence de régime ne paraît certes pas avoir entraîné jusqu'à présent de graves difficultés, les mesures d'urgence ayant surtout dû être prises en 1962 pour les rapatriés d'Algérie.

Mais pour l'avenir il serait souhaitable, sous réserve des situations particulières pouvant intéresser des cas précis, d'étendre à l'ensemble des rapatriés les dispositions législatives prises pour les rapatriés d'Algérie, ce qui est le cas notamment pour l'Agence autonome des Biens dont il a été précédemment traité et pour les mesures concernant le logement des rapatriés.

Une telle procédure pourrait être envisagée lors de la ratification des ordonnances prises en application de la loi du 26 décembre dont le dépôt aurait dû être effectué par le Gouvernement, selon le deuxième alinéa de l'article 2, au plus tard le 24 juin 1962.

\*

\* \*

Nous ne reviendrons pas sur la question de l'hypothèse démographique des retours qui a servi de base aux calculs des crédits de ce budget et que nous avons évoquée au début de notre exposé. Rappelons seulement qu'en dépit de l'afflux massif de plus de 700.000 personnes, les crédits ont été évalués sur la base de 400.000 retours d'ici la fin de l'année 1963.

Nous allons examiner maintenant les différentes formes de l'intervention des Pouvoirs Publics en faveur des rapatriés, en distinguant successivement :

- les secours de première nécessité ;
- l'aide au reclassement et les bourses d'études ;
- l'aide au logement.

### I. — Les secours de première nécessité.

#### A. — LES PRESTATIONS DE RETOUR (Chapitre 46-01).

Ces prestations comprennent :

— le remboursement des *frais de transport* des personnes ; le crédit demandé, à ce titre, est de 5 millions de francs.

— *l'indemnité forfaitaire de déménagement*, dont les taux apparaissent dans le tableau ci-après :

TERRITOIRE D'ORIGINE	CELIBATAIRE	MENAGE sans enfant.	MAJORATION par personne à charge	MAXIMUM
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Afrique du Nord.....	1.000	2.000	400	4.000
Afrique noire.....	1.400	2.800	560	5.600
Indochine et Madagascar.....	1.900	3.800	760	7.600

Crédit global prévu : 25 millions de francs.

— une allocation forfaitaire de départ, dont le montant est fixé à 500 F pour le chef de famille, à 400 F pour un célibataire et à 200 F pour chaque personne vivant au foyer (crédit demandé : 10 millions de francs).

#### B. — LES PRESTATIONS DE SUBSISTANCE (Chapitre 46-02).

Les prestations de subsistance sont allouées aux Français bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961, inscrits soit dans les préfectures ou les sous-préfectures, soit dans les délégations régionales, à la condition qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour attendre un emploi ou une installation professionnelle. En

outre, les Français rapatriés âgés de plus de soixante ans, qui ne sont pas demandeurs d'emploi ni de reclassement professionnel, peuvent également bénéficier des prestations de subsistance.

Elles sont constituées par :

- une allocation mensuelle de subsistance, de caractère alimentaire ;
- un prêt spécial.

*L'allocation mensuelle de subsistance* comporte :

1° Un taux de base dont le montant, par catégorie de rapatriés, est fixé comme suit :

C A T E G O R I E S	MONTANT (En francs.)
Rapatriés majeurs :	
Demandeurs d'emploi :	
— célibataires .....	350
— mariés :	
— pour le chef de famille.....	400
— pour le conjoint.....	50
Demandeurs de réinstallation :	
— célibataires .....	300
— mariés :	
— pour le chef de famille.....	350
— pour le conjoint.....	50
Personnes de plus de soixante ans non demanderesses d'emploi ou de réinstallation :	
— célibataires .....	250
— mariés :	
— pour le chef de famille.....	300
— pour le conjoint.....	50
Personnes de moins de soixante ans non demanderesses d'emploi ou de réinstallation.....	50
Rapatriés mineurs (non à charge au regard de la législation familiale métropolitaine) :	
Demandeurs d'emploi :	
— célibataires de plus de dix-sept ans :	
— vivant seuls.....	350
— vivant dans leur famille.....	250
— célibataires âgés de moins de dix-sept ans.....	50
— mineurs mariés :	
— pour le chef de famille.....	400
— pour le conjoint.....	50



2° Suivant les cas, une ou deux primes variables, dites « prime géographique », dont les taux sont fixés à 70, 150 ou 200 F, selon les départements d'accueil (certains départements n'ouvrant pas droit à la prime) et « prime de reconversion », dont les taux sont les suivants :

- salariés disposés à se reclasser dans un emploi différent de leur profession d'origine..... 50 F.
- rapatriés qui exerçaient une profession indépendante dans le territoire de départ et acceptant un emploi salarié en métropole..... 50 F.
- rapatriés acceptant d'effectuer un stage de formation professionnelle accélérée..... 100 F.

Ces taux ne se cumulent pas et le montant maximum de la prime de reconversion ne peut dépasser 100 F.

L'allocation mensuelle de subsistance est susceptible d'être versée, tant que le rapatrié n'a pas obtenu un emploi ou réalisé sa réinstallation, pendant une durée maximum de douze mois pour les personnes reclassables, six mois pour les personnes âgées (1).

Un *prêt spécial* peut être accordé aux bénéficiaires de l'allocation de subsistance reclassés dans une profession dont les revenus sont saisonniers ou ne peuvent être acquis qu'à terme. Le montant de ce prêt spécial est égal au maximum à douze fois celui de la dernière allocation mensuelle de subsistance attribuée à l'intéressé.

\*  
\* \*

La dotation inscrite au budget (60 millions de francs) sera, sans doute, très inférieure aux besoins réels et devra être très rapidement rajustée pour les raisons suivantes :

1° La grande masse des retours de 1962 s'établit aux environs de juin, juillet et août. C'est donc au cours du premier semestre 1963, à un nombre de bénéficiaires très supérieur à l'hypothèse de travail retenue, que devra être servie l'allocation de subsistance. Le reclassement professionnel est, en général, assez long et le

---

(1) Le décret n° 63-24 du 15 janvier 1963 prévoit, en faveur des personnes âgées ne percevant plus après six mois l'allocation de subsistance, une aide exceptionnelle versée pendant trois mois. Son montant est fixé à 110 F pour un ménage et 90 F pour une personne seule. Par ailleurs, il est envisagé la prolongation, pour six mois, du versement des prestations de subsistance aux personnes âgées, mais aucune décision définitive sur ce point n'était encore prise par les Pouvoirs Publics au moment de l'envoi à l'imprimerie du présent rapport.

nombre de rapatriés à qui, de ce fait, peut être supprimée l'allocation est négligeable par rapport à la masse globale des allocataires ;

2° Sur ce chapitre, seront imputées en 1963 toutes les dépenses de subsistance, de promotion sociale et de formation professionnelle des anciens supplétifs musulmans hébergés dans les camps de Rivesaltes et de Saint-Maurice-l'Ardoise. Etant donné qu'il s'agit de personnes qui, pour beaucoup, ne pratiquent pas même la langue française, dont le degré d'évolution est encore très bas, étant donné, d'autre part, que le but recherché est de vider le plus rapidement les camps où la vie collective n'est pas une incitation au travail, mais constitue plutôt un obstacle, faute de contacts extérieurs, à l'intégration des Français musulmans à la communauté nationale, l'action entreprise pour aboutir au plus vite au résultat poursuivi est d'envergure, partant, onéreuse.

Le reclassement des Musulmans ajoute donc à celle évoquée en premier lieu et découlant du nombre de rapatriés non musulmans, une très lourde hypothèque qui va grever hors de la normale le chapitre considéré.

### C. — PRESTATIONS SOCIALES (Chapitre 46-07).

#### 1° *Participation de l'Etat au fonctionnement du régime particulier de sécurité sociale.*

L'article 2, paragraphe b, 2°, de l'ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962 portant création d'un régime particulier et provisoire de sécurité sociale en faveur des rapatriés, a prévu une contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de ce régime. Cette contribution, évaluée, pour 1963, à 1.750.000 F, doit couvrir les charges provenant des rapatriés qui, à l'expiration d'une période d'un an suivant leur retour en métropole, ne seraient pas immatriculés, soit au régime général, soit à un régime particulier de sécurité sociale.

#### 2° *Indemnités particulières.*

Une indemnité particulière, instituée par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, en application de la loi du 26 décembre 1961, peut être accordée aux rapatriés âgés de cinquante-cinq ans et plus, ainsi qu'aux invalides dans l'incapacité de travailler, propriétaires de biens Outre-Mer, dont ils n'ont plus la disposition.

Les invalides incapables de travailler doivent être reconnus comme tels par la commission départementale d'orientation des infirmes.

Cette indemnité est attribuée après avis de la commission régionale sociale et son montant est arrêté par le Délégué régional pour l'accueil et la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

Le montant de l'indemnité particulière peut varier de 10.000 à 40.000 F.

Le crédit demandé, 80 millions de francs, a été calculé sur la base de 6.500 personnes susceptibles, étant donné leur âge et leur situation, de présenter une demande valable.

3° *Subventions pour aide au rachat de cotisation d'assurance-vieillesse.*

Les rapatriés, travailleurs salariés ou non salariés non bénéficiaires de l'indemnité particulière, peuvent recevoir des subventions pour le rachat de cotisations d'assurance-vieillesse en application de l'article 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962.

Ces subventions sont accordées par le Ministre des Rapatriés, après avis de la Commission centrale sociale.

Le montant maximum des subventions est fixé, comme suit, en fonction de l'âge du rapatrié, et, le cas échéant, de la classe de la pension d'assurance volontaire vieillesse à laquelle il cotise :

CATEGORIES DE TRAVAILLEURS	CLASSE de la pension	AGE DES RAPATRIÉS		
		Plus de 55 ans et moins de 60 ans.	Plus de 60 ans et moins de 65 ans.	Plus de 65 ans.
Travailleurs salariés .....	Classe 1	15 ans de rachat.	30 ans de rachat.	Quelle que soit la classe : maximum de la subvention, 6.000 F.
	Classe 2	5 ans.	15 ans.	
	Classe 3	Néant.	10 ans.	
	Classe 4	Néant.	5 ans.	
Travailleurs non salariés.....		Néant.	5 ans de rachat avec un maximum de 3.000 F.	10 ans de rachat avec un maximum de 5.000 F.

Compte tenu des délais présumés d'ouverture des dossiers, l'administration a prévu, pour 1963, un crédit provisionnel de 10 millions de francs correspondant à 2.500 demandeurs, hypothèse tout à fait insuffisante si l'on se réfère au nombre de demandes déjà déposées.

#### 4° *Subventions à diverses œuvres et secours.*

Le crédit de 13.250.000 F inscrit sous cette rubrique correspond à l'octroi de subventions à des œuvres qui, depuis un certain nombre d'années, participent à l'accueil et au reclassement des familles rapatriées d'Egypte ou d'Indochine :

— le Comité d'entraide du Ministère des Affaires étrangères (750.000 F) ;

— la Fédération des œuvres de l'Enfance française d'Indochine (5 millions de francs) ;

— et l'Association pour le développement des œuvres sociales d'Outre-Mer (500.000 F).

Une nouvelle inscription de 4 millions de francs est faite au profit des foyers de jeunes travailleurs. Un crédit de 2 millions de francs est réservé à des œuvres participant à l'accueil et à l'hébergement des rapatriés d'Algérie (Croix Rouge française, œuvres confessionnelles, Comité Parodi, associations diverses). Enfin, 1 million de francs est destiné à l'octroi de secours exceptionnels répondant à des situations non prévues à l'origine ou présentant un caractère particulier de gravité ou d'urgence.

## II. — **L'aide au reclassement et les bourses d'études.**

### A. — LES SALARIÉS

#### 1° *La Bourse nationale de l'emploi.*

Créée par un arrêté du 10 août 1962 et installée à Marseille, la Bourse nationale de l'emploi est placée sous l'autorité conjointe du Ministère du Travail et de celui des Rapatriés, la gestion financière étant confiée au Ministère du Travail. Elle est destinée à fournir aux rapatriés candidats à un emploi salarié toutes informations sur les possibilités et conditions d'emploi, sur les moyens de formation, de conversion et de reclassement professionnel.

En contact avec les délégations régionales des rapatriés, les directions régionales du Travail et de la Main-d'œuvre et les établissements et organismes intéressés, elle centralise, exploite et diffuse les offres d'emplois qu'elle recueille. Au 21 décembre 1962, la Bourse avait centralisé 58.050 offres et diffusé 18.800.

Au 1<sup>er</sup> décembre 1962, 80.000 rapatriés étaient inscrits comme demandeurs d'emplois dans les services.

Cependant, le reclassement des rapatriés est souvent difficile et lent, certains étant inadaptés au rythme du travail industriel métropolitain et d'autres, parmi les plus jeunes, manquant de formation professionnelle.

Aussi, le Ministre des Rapatriés, en accord avec le Ministre du Travail, a-t-il mis en route un programme de formation professionnelle accélérée et étendu, d'autre part, un système de contrat de réadaptation professionnelle qui permettra de remettre les rapatriés dans les circuits productifs, tout en leur assurant une formation ou une perfection professionnelle.

*2° Subventions à des organismes  
de formation professionnelle des adultes.*

Deux crédits sont inscrits, à ce titre, au budget des Rapatriés :

a) Au chapitre 43-02, une subvention de fonctionnement de 6.250.000 F destinée, en priorité, aux centres de formation professionnelle des adultes gérés par l'A. N. I. F. R. M. O., sous la tutelle du Ministère du Travail. Leur capacité d'accueil s'élève à un total de 15.045 places, la durée des stages variant de six à neuf mois. Des stages de recyclage de deux à trois mois, destinés à familiariser cadres et ouvriers rapatriés avec les techniques modernes des établissements industriels métropolitains, sont également prévus dans les centres de formation professionnelle de grandes entreprises ;

b) Au chapitre 66-11, des subventions pour la réalisation d'équipements nécessaires à la formation professionnelle des rapatriés d'Outre-Mer. Une autorisation de programme de 6 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 3 millions de francs sont demandés à ce titre. Ils sont destinés à la création de 30 sections nouvelles de F. P. A., notamment dans les professions des métaux, de l'électricité et de techniciens de bureau. Ces centres seront implantés, notamment, dans les régions de Marseille, Toulouse, Perpignan.

### 3° *Bons de transport* (Chapitre 46-05).

Afin de favoriser les déplacements des demandeurs d'emplois et de permettre le regroupement de leurs familles lorsque l'emploi trouvé se situera dans une région éloignée de leur première implantation, un crédit de 7 millions de francs destiné au remboursement des frais de transport des rapatriés salariés reclassés figure au chapitre 46-05 de ce budget.

### 4° *Subventions d'installations* (Chapitre 46-03).

#### a) *Rapatriés reclassés dans un emploi salarié :*

Une subvention d'installation, prévue par l'article 24 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, peut être accordée aux rapatriés qui ont été reclassés dans un emploi salarié lorsqu'ils ne possèdent pas les ressources nécessaires à leur installation et lorsqu'ils disposent d'un logement non meublé ; toutefois, elle peut être accordée pour leur faciliter la location ou l'acquisition d'un tel logement.

Cette subvention est attribuée et son montant arrêté par les délégués régionaux pour l'accueil et la réinstallation des Français d'Outre-Mer. Lorsqu'un rapatrié conteste cette décision, la Commission sociale régionale statue définitivement sur le montant de la subvention.

Le montant maximum de la subvention est fixé à 1.500 francs pour un célibataire et à 3.000 francs pour un ménage ; ces sommes peuvent être majorées de 250 francs par personne à charge sans que le total puisse excéder 4.500 francs. La subvention peut être majorée également d'une prime géographique variable suivant les départements d'implantation et dont le plafond est fixé à 2.000 francs.

Le crédit demandé, à ce titre, se monte à 120 millions de francs.

#### b) *Rapatriés non reclassables :*

Une subvention d'installation est également prévue par l'article 36 du décret précité pour les rapatriés, salariés ou non, lorsqu'ils ne peuvent obtenir leur reclassement professionnel en raison de leur âge (plus de 60 ans), d'une maladie ou d'une invalidité.

Le montant maximum de la subvention est fixé à 4.500 francs pour un célibataire et à 7.500 francs pour un ménage. La subvention peut être majorée d'une prime géographique d'un montant variable pouvant atteindre 2.000 francs au maximum.

Le crédit est chiffré à 80 millions de francs pour 1963.

## B. — LES NON-SALARIÉS

Pour favoriser le reclassement des non-salariés, sont prévues, en application de la loi du 26 décembre 1961 et de la réglementation qui lui fait suite, des subventions de reconversion, des prêts et des subventions de reclassement.

### 1° *Subventions de reconversion* (Chapitre 46-06).

Une subvention de reconversion peut être accordée aux rapatriés non salariés s'orientant vers une activité salariée. Cette subvention ne se cumule ni avec les prêts et subventions de reclassement ni avec les subventions d'installation.

Cette subvention est attribuée et son montant est arrêté par les délégués régionaux pour l'accueil et la réinstallation des Français d'Outre-Mer sur proposition de la Commission sociale régionale.

Le montant de la subvention ne peut être inférieur à 5.000 francs ni supérieur à 10.000 francs.

Un crédit de 20 millions de francs est prévu, à ce titre, au chapitre 46-06 (article 1<sup>er</sup>) pour 2.500 reconversions vers le salariat.

### 2° *Prêts de reclassement.*

Des prêts de reclassement peuvent être accordés aux rapatriés non salariés en vue de leur réinstallation dans une activité commerciale, artisanale, libérale, industrielle ou agricole.

Les organismes habilités à accorder des prêts aux rapatriés dans le cadre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 sont :

— la Caisse nationale et les Caisses régionales de Crédit agricole, pour les agriculteurs ;

— la Caisse centrale de Crédit hôtelier, industriel et commercial pour les professions autres qu'agricoles.

Aux termes des conventions conclues avec ces établissements, les prêts seront couverts à l'aide du produit des emprunts qu'ils contracteront ou émettront avec la garantie de l'Etat. Il n'est actuellement pas envisagé d'appel particulier au marché financier, les fonds nécessaires étant procurés par des avances de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En application de l'article 5 de la première loi de finances rectificative pour 1962, des crédits figurent au chapitre 46-08 pour le remboursement aux organismes prêteurs :

— des bonifications d'intérêts et des charges exceptionnelles imposées pour l'ouverture des dossiers de prêts (45 millions de francs) ;

— des prêts, en cas de défaillance des débiteurs, en vertu de la garantie de l'Etat (5 millions de francs).

### 3° *Subventions de reclassement.*

Des subventions de reclassement complémentaires des prêts peuvent être accordées aux candidats aux prêts de reclassement lorsque les rapatriés ne disposent pas de la somme nécessaire pour assurer le financement laissé à leur charge. La subvention de reclassement ne peut se cumuler avec la subvention d'installation ni avec les indemnités particulières.

Les subventions sont accordées, sur proposition du délégué régional, par décision de la commission économique régionale dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'exploitation que veut créer ou acquérir le rapatrié.

Le montant maximum de la subvention est de 30.000 F. Dans les secteurs autres que l'agriculture, la subvention ne peut être attribuée si l'investissement auquel elle s'applique excède 200.000 F.

Les prévisions retenues par le Gouvernement pour 1963 sont les suivantes (chapitre 46-06) :

- subventions de reclassement à 13.500 commerçants et artisans ..... 343.000.000 F.
- subventions de reclassement à 1.000 membres des professions libérales..... 25.000.000 F.
- subventions de reclassement à 2.000 membres des professions agricoles..... 100.000.000 F.



ce dernier crédit devant permettre à la fois le paiement de subventions individuelles — évaluées à 85 millions de francs — et celles qui sont destinées à divers organismes tels que les S. A. F. E. R. et les sociétés d'aménagement régional.

### C. — LES BOURSES D'ÉTUDES (Chapitre 43-01).

Dans la partie de cet exposé relative au reclassement professionnel de nos compatriotes d'Outre-Mer, il convient d'inclure, nous semble-t-il, l'action éducative et culturelle en faveur des jeunes rapatriés. En effet, après les années difficiles qu'ils viennent de vivre, la reprise de leurs études dans des conditions normales, au milieu de leurs camarades métropolitains, constitue pour eux le « reclassement » souhaitable.

Un crédit de 3 millions de francs doit permettre l'octroi de 1.500 bourses d'enseignement supérieur au taux moyen de 2.000 F. Des bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement technique ainsi qu'une aide aux établissements se chargeant du « rattrapage » de jeunes gens retardés dans leurs études ou inadaptés à un enseignement normal seront également accordées pour un montant total de 11 millions de francs.

### III. — L'aide au logement.

Alors que la crise du logement présentait déjà pour beaucoup de Français de la métropole un caractère dramatique, l'arrivée en 1962 de 200.000 familles françaises d'Outre-Mer (1) a rendu plus difficile encore la solution de ce grave problème.

Nous limiterons notre exposé à l'examen des moyens demandés par le Gouvernement dans le cadre de ce budget, en renvoyant, là encore, nos lecteurs désireux d'être plus complètement informés sur l'ensemble du problème du logement des rapatriés à l'étude très complète incluse dans le rapport de notre distingué collègue, M. Prioux, Député, Rapporteur du Budget des Rapatriés à l'Assemblée nationale.

---

(1) Il faut ajouter à ce chiffre les 15.000 demandes de logement environ, émanant de Français rapatriés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et logés dans de très mauvaises conditions.

## A. — PROGRAMME SPÉCIAL DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Dès 1962, le Gouvernement a lancé un programme spécial de 49.000 logements pour les rapatriés : 35.000 H. L. M. en préfabriqué lourd, 12.000 logécos et 2.000 préfabriqués légers.

Les autorisations de programme relatives à ces opérations ont toutes été ouvertes par les lois de finances rectificatives de l'année dernière. Nous trouvons seulement dans ce budget certains des crédits de paiement correspondants.

1° *Au chapitre 65-10 « Primes à la construction pour le logement des Français rapatriés d'Outre-Mer »* : 5 millions de francs représentant les 5.000 primes convertibles et les 2.000 primes non convertibles dont l'autorisation de programme figure au collectif de juillet 1962. Il a été signalé à votre rapporteur que les primes sans prêt seront difficiles à utiliser au profit des rapatriés, car très peu de demandes de constructeurs ont été enregistrées ;

2° *Au chapitre 80-10 « Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré »* : 325 millions de francs.

Ces crédits correspondent au financement de 15.000 logements H. L. M. Pour 5.000 d'entre eux, l'autorisation de programme figure à la première loi de finances rectificative de 1962, pour les 10.000 autres, elle a été ouverte par décret d'avance ratifié par le deuxième collectif.

## B. — PRÊTS DESTINÉS A FACILITER LE RELOGEMENT DES RAPATRIÉS

(Chapitre 80-11.)

A ce titre, 110 millions de francs sont prévus, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ils doivent servir à financer trois séries de prêts du Ministère des Rapatriés, en application de l'arrêté du 11 septembre 1962 :

1° *Prêts complémentaires en cas de réservation de logement dans les H.L.M.*

Les prêts du Ministère des Rapatriés peuvent atteindre 17,5 % du prêt principal de l'Etat avec un intérêt de 1 % pour une durée de 30 ans avec un différé d'amortissement de 3 ans.

## 2° Prêts pour les logements locatifs du secteur privé.

En contrepartie de la réservation de logements aux rapatriés, les constructeurs de logements primés (relevant donc du secteur privé de la construction) peuvent obtenir un prêt du Ministère des Rapatriés à 3 % avec une durée de 30 ans et un différé d'amortissement et d'intérêt de 3 ans.

Le plafond du prêt du Ministère des Rapatriés est de 20 % du prêt principal du Crédit Foncier en province et de 30 % dans la région parisienne.

## 3° Prêts pour l'accession à la propriété.

Le montant de ce prêt est de 4.000 francs au taux de 3 % pour une durée de dix ans, avec un différé d'amortissement et d'intérêt de cinq ans.

Le montant de ce prêt est tout à fait insuffisant ; en effet, un prêt de 4.000 francs ne représente qu'une petite partie de l'apport personnel nécessaire pour acheter un logement.

Il faudrait donc pouvoir relever très fortement le montant de ce prêt pour aider efficacement un grand nombre de rapatriés qui désirent acheter un logement.

Par ailleurs, l'arrêté du 11 septembre 1962 comporte une très grave lacune. Il ne permet pas d'accorder de prêts aux logements non primés, c'est-à-dire à tous les logements construits avant 1950, avant l'institution de la législation sur les primes à la construction (1).

Or, beaucoup de rapatriés seraient désireux d'acheter un logement ancien, souvent moins cher qu'un logement neuf ou en cours de construction et permettant d'avoir un toit immédiat.

Il semble que le Gouvernement envisage de prendre de telles mesures.

L'équité y trouvera son compte. Il est permis cependant de redouter que, faute de pouvoir augmenter le nombre de logements anciens disponibles, les facilités nouvelles d'acquisition contribuent à en faire augmenter le prix. Le marché devra donc

---

(1) Article 3 de l'arrêté du 11 septembre 1962 : « Des prêts peuvent être consentis aux rapatriés, en vue de leur faciliter l'accession à la propriété d'un logement construit ou en cours de construction avec le bénéfice des primes à la construction ou avec le bénéfice de la législation H. L. M. ».

être suivi avec soin et cette mesure ne peut de toute manière constituer qu'un palliatif. Le seul effort vraiment efficace est celui qui favorisera la mise en œuvre de constructions nouvelles.

Les dotations inscrites au chapitre 80-11 correspondent, en principe, à la réservation de :

- 25.000 logements locatifs (H. L. M. et logecos) ;
- 5.000 logements en accession à la propriété.

### C. — SUBVENTIONS POUR REMISE EN ÉTAT D'IMMEUBLES D'HABITATION (Chapitre 65-15.)

Ce chapitre, doté de 25 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, doit permettre, en application de l'article 16 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, la remise en état d'habitabilité d'environ 5.000 logements.

C'est au Fonds national d'amélioration de l'habitat que sont confiés l'instruction des demandes, l'octroi des prêts et subventions à l'aide de ces crédits mis à sa disposition par le Ministère des Rapatriés. Il s'agit, en effet, non seulement de subventions, mais également de prêts qui pourront être attribués en vue de l'aménagement, de la réparation et de l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés d'Algérie (décret du 31 octobre 1962).

Le montant de l'aide financière de l'Etat peut atteindre par logement 10.000 francs dont, au maximum, 7.500 francs de subvention.

Cette aide peut être donnée :

- à un propriétaire qui loue à un rapatrié,
- à un sous-locataire qui sous-loue à un rapatrié,
- à un rapatrié locataire qui veut faire aménager son logement,
- à un rapatrié qui achète un logement pour son habitation personnelle.

Ne pourrait-on en ce domaine procéder à une enquête sur les possibilités de remise en état de certaines demeures rurales dans les régions où des communications rapides peuvent s'établir entre un centre urbain offrant des possibilités d'emploi et les

zones rurales en voie de dépeuplement ? Les habitants de la région parisienne ont souvent de longs trajets entre leur demeure et leur lieu de travail. Il ne paraît pas impossible d'aboutir à des situations analogues pour certaines régions provinciales.

#### D. — GARANTIE DE L'ÉTAT

AUX PROPRIÉTAIRES DE LOCAUX RÉQUISITIONNÉS OU CONVENTIONNÉS

(Chapitre 46-09.)

L'ordonnance du 10 septembre 1962 relative au logement des rapatriés d'Algérie a prévu l'extension du champ d'application du pouvoir de réquisition des Préfets aux résidences secondaires et aux hôtels de tourisme et a institué, parallèlement, un régime de conventions-types susceptibles d'être conclues par tous ceux qui, soit spontanément, soit pour éviter une réquisition, désirent louer des logements à des rapatriés.

Différents types de convention ont été mis au point par le décret du 9 novembre 1962.

Ils prévoient la mise en jeu de la garantie de l'Etat pour le paiement des indemnités d'occupation ou des indemnités de réparation de dommages causés dans ces logements, au cas où le rapatrié ne les paierait pas au bailleur.

Le crédit de 5 millions de francs inscrit au chapitre 46-09 est destiné à permettre de mettre en jeu la garantie financière de l'Etat, dans le cadre des occupations de logements par voie de réquisition ou de convention-type.

\*

\* \*

Environ 40.000 demandes de logements présentées par des rapatriés auraient été satisfaites à la fin de 1962, dont 13.000 en H. L. M. On évalue à 175.000 les demandes à satisfaire en 1963, sous réserve qu'il n'y ait pas de nouveaux retours.

Or, selon les prévisions de l'administration, 70.000 logements seulement pourraient être mis à la disposition des rapatriés en 1963.

C'est donc, en ce qui concerne seulement les rapatriés, un déficit de plus de 100.000 logements qui apparaît pour 1963. Si un nouvel effort n'est pas accompli, il faudra continuer, cette année encore, d'employer les formules d'hébergement provisoire (centres d'accueil, locaux réquisitionnés) pour loger près de la moitié des familles françaises rapatriées d'outre-mer.

Un effort particulièrement intense doit donc être entrepris pour la construction de logements, en liaison avec l'effort de reclassement professionnel.

Le développement des économies régionales peut et doit, à l'occasion de ce double effort, être favorisé et accéléré.

C'est dans la mesure où des résultats pourront être rapidement obtenus que se trouvera réalisée une intégration des rapatriés leur permettant de surmonter une situation toujours pénible, souvent douloureuse, parfois dramatique, et fournissant à l'ensemble de la collectivité nationale, par le plein emploi de leur activité, un moyen nouveau de développer son expansion.

Dans l'alternative qui se présentait à l'égard des rapatriés de pratiquer soit une politique de réinsertion dans la vie nationale, soit une politique d'indemnisation, le Gouvernement a opté en faveur du premier terme.

Plus nuancé, le Parlement ne lui a concédé qu'une priorité.

En sorte que le débat demeure ouvert.

La valeur réelle de la préférence gouvernementale ne se vérifiera que dans la mesure où une réinsertion satisfaisante et rapide dans les circuits de la vie nationale fera disparaître, au moins pour les catégories modestes qui méritent le plus notre intérêt, les conséquences matérielles et psychologiques de la traumatismation subie du fait des événements, car c'est dans cette mesure que s'atténuera l'acuité de la revendication à l'indemnisation. La période des allocations de première nécessité va prendre fin cette année. C'est maintenant aux moyens permanents de réintégration : reclassement professionnel, logement qu'il va falloir consacrer les efforts.

En pressant le Gouvernement d'aider plus efficacement au reclassement professionnel des rapatriés, en l'invitant à mettre en œuvre un programme suffisant de construction de logements, nous ne ferons pas autre chose que lui recommander les mesures destinées à apporter la preuve du bien fondé de sa politique.

## OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Une large discussion s'est instaurée au sein de votre Commission des Finances, à la suite de l'exposé de votre rapporteur.

M. *Armengaud* a tout d'abord rappelé les observations qu'il avait formulées sur le rapport de la Commission de coordination pour la réinstallation des Français d'Outre-Mer, au Commissariat Général du Plan. La note de M. *Armengaud* a été jointe au présent rapport. (Annexe IV.)

Notre collègue a particulièrement insisté sur le problème du logement des rapatriés. Le programme prévu ne porte que sur 49.000 logements alors que les besoins sont évalués à environ 200.000. Or, le programme de constructions nouvelles à lancer en 1963 se monte seulement à quelque 350.000 logements pour l'ensemble du pays et la marge d'augmentation de la capacité de production est faible. Le problème de la réquisition de longue durée de locaux existants est donc posé. Il y a lieu de prévoir également de nouveaux équipements sociaux collectifs (hôpitaux, écoles, etc.).

M. *Armengaud* a par ailleurs critiqué, appuyé par M. *Courrière*, la centralisation à Paris, au sein de la commission nationale siégeant au Crédit Hôtelier, Industriel et Commercial, de toutes les demandes de prêts et de toutes les études portant sur les dossiers présentés. Il a demandé la révision et l'assouplissement des conditions d'octroi des prêts qui ne devraient pas être financés exclusivement par le seul Crédit Hôtelier.

Il lui a été signalé que le nantissement d'actions de sociétés anonymes appartenant à des rapatriés sollicitant des prêts de reclassement aurait été refusé par le Crédit Hôtelier. Votre rapporteur a saisi de cette question le Ministère. En réponse, il a reçu l'assurance qu'à la condition que le ou les rapatriés possèdent une majorité suffisante (75 à 80 % du capital au moins) pour conserver le contrôle de l'affaire, les actions de sociétés anonymes étaient normalement admises en nantissement par la Caisse Centrale du Crédit Hôtelier, Industriel et Commercial pour assurer la garantie des prêts et cela, en vertu d'accords formels passés entre le Ministère des Rapatriés, le Ministère des Finances et le Crédit Hôtelier.

M. Armengaud s'est élevé contre les discriminations contraires à la loi d'aide du 26 décembre 1961 qui frappent les Français de retour d'Indochine ou d'Égypte. Il s'est associé à la proposition de votre rapporteur d'étendre à tous les Français rapatriés la compétence de l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés et a approuvé le projet d'amendement déposé à cet effet. M. Kistler a demandé que soit accéléré l'établissement par l'Agence de l'inventaire des biens laissés en Algérie par nos compatriotes.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, des protestations se sont élevées au sein de votre Commission contre le cumul de rémunérations dont bénéficient certains hauts fonctionnaires servant sous contrat dans les services du Ministère après avoir obtenu leur mise en congé spécial de leur administration d'origine.

Appuyant une intervention de M. Portmann, votre Commission a également protesté au sujet du non-paiement de leur traitement à un certain nombre de fonctionnaires rapatriés d'Outre-Mer.

Elle a fait siennes les observations de M. Courrière relatives aux difficultés que rencontrent certains rapatriés retraités de l'Etat pour le paiement de leurs pensions.

De même, elle a déploré que les rapatriés agents non titulaires de l'Etat ou des collectivités publiques ne bénéficient d'aucune facilité pour leur reclassement. Cette situation s'aggrave encore pour les agents contractuels qui, se trouvant en poste dans les Républiques d'Afrique ou de Madagascar, ont dû, en raison de la perte de leur emploi, conséquence de l'africanisation des cadres, regagner la Métropole sans pouvoir prétendre au bénéfice des mesures édictées par la loi du 26 décembre 1961.

Sans doute leur situation relève-t-elle au premier chef des administrations dont ils dépendaient. Mais le plus souvent on les y ignore complètement. Aussi serait-il nécessaire de créer sous l'égide du Ministère des Rapatriés un service d'orientation particulièrement chargé des cas de ce genre et habilité à favoriser les reclassements dans les administrations publiques qui devraient s'adresser à lui en priorité pour pourvoir les postes vacants.

Sur le chapitre 34-02 « *Administration centrale et services extérieurs. — Matériel* » votre *Rapporteur général* a fait ressortir l'importance des crédits demandés, rapportée en particulier aux effectifs du personnel. Sur sa proposition, et compte tenu, le cas échéant, d'ajustements en cours d'année par les lois de finances



rectificatives et sous réserve de justifications, il a été décidé un abatement de crédits de 2 millions de francs portant exclusivement sur les articles 1<sup>er</sup> à 11 du chapitre (mesures nouvelles).

De même sur le chapitre 34-94 « *Frais de fonctionnement des diverses commissions* » un abatement de 500.000 F a été effectué pour insuffisance de justifications précises.

\*

\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous invite à voter le budget du Ministère des Rapatriés pour l'exercice 1963.

## ANNEXE I

### IMMEUBLES OCCUPES PAR LES SERVICES DES RAPATRIÉS

#### Immeubles acquis.

*Administration centrale* : 1, avenue Charles-Floquet.

*Délégation régionale de Marseille* : 20-24, rue Breteuil.

*Délégation régionale de Lyon* : 3, place Meissonier.

*Délégation régionale de Bordeaux* : 11, rue Vauban (local complémentaire attenant à celui mis à la disposition du Service des Rapatriés, par les Domaines).

*Délégation régionale pour l'orientation à Paris* : 74, boulevard Gouvion-Saint-Cyr (baraquements en préfabriqués).

#### Immeubles loués.

*Délégation régionale de Marseille* : 26-28, cours Pierre-Puget. Bourse de l'emploi : section spécialisée et bureaux supplémentaires nécessaires à la Délégation régionale en raison de l'insuffisance des locaux de l'immeuble de la rue Breteuil.

— Loyer annuel : 80.000 F.

*Délégation régionale de Bordeaux* : 13, quai Richelieu, à Bordeaux. Locaux supplémentaires nécessaires, en raison de l'exiguïté de locaux de la rue Ferrère et de la rue Vauban.

— Loyer annuel : 16.800 F.

*Délégation régionale de Metz* : 13, rue du Général-de-Gaulle. Local de cinq pièces.

— Loyer annuel : 6.000 F.

*Délégation régionale de Tours* : immeuble sis : 1, place du 14-Juillet, à Tours.

— Loyer annuel : 12.000 F.

*Délégation régionale de Rennes* : local loué, 3, rue Saint-Alphonse, à Rennes.

— Loyer annuel : 11.000 F.

*Administration centrale et agence des biens* : 2 bis, rue Surcouf. — 35 bureaux loués au S. E. I. T. A.

— Loyer annuel : 81.890 F.

*Service des rapatriés de Nancy* : partie d'un immeuble situé : 4, avenue de la Garenne, à Nancy.

— Loyer annuel : 5.286 F.

*Service des rapatriés de Pau* : immeuble sis 2, rue Duboué.

— Loyer annuel : 7.200 F.

*Service des rapatriés de Carcassonne* : immeuble anciennement occupé à bail par l'Education nationale (Enseignement Technique).

— Loyer annuel : 5.000 F.

*Algérie* : les services du Ministère des Rapatriés comprennent : 1 service central et 9 centres régionaux ou départementaux.

Le Délégué en Algérie du Ministère des Rapatriés se préoccupe de rechercher des locaux pour implanter ses services. Selon les estimations qui ont pu être faites, il convient d'évaluer entre 120.000 et 150.000 francs par an, le montant des loyers annuels qui seront nécessaires pour faire face à cette charge.

#### **Locations probables.**

Dans chaque ville où, comme à Pau et Nancy, siège une Commission ou une Section Economique Régionale.

#### **Immeubles mis à la disposition des rapatriés.**

*Délégation régionale de Dijon* : immeuble du département.

*Délégation régionale pour l'accueil à Paris* : immeuble appartenant à la Préfecture de la Seine, 21, boulevard Morland.

*Délégation régionale de Bordeaux* : immeuble anciennement occupé par le Service administratif de la France d'Outre-Mer à Bordeaux, sis 46, rue Ferrère, et mis à la disposition de la Délégation régionale par les Domaines.

*Délégation régionale de Lyon* : immeuble mis à la disposition de la Délégation régionale, dont les locaux de la place Meissonier étaient trop exigus, par la Banque de France. — Local situé : 128, rue de Crequi.

*Autres immeubles mis à la disposition* : un service des rapatriés fonctionne dans chaque département.

Il est donc possible de considérer que partout où le Ministère des Rapatriés n'est pas intervenu par voie de location ou par voie d'acquisition, un local est mis, généralement par la Préfecture, à la disposition des rapatriés.

## ANNEXE II

### CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'HEBERGEMENT POUR LES FRANÇAIS DE STATUT MUSULMAN

Le Gouvernement a confié l'accueil et l'hébergement des ex-supplétifs musulmans au Ministère des Armées et leur reclassement au Ministère des Rapatriés.

Cette décision a été confirmée par un Conseil interministériel du 3 août 1962.

Néanmoins, le Ministère des Rapatriés assume, en dehors de la mission de reclassement confiée à ses antennes dans les camps gérés par l'autorité militaire, la gestion directe des camps de la Rye et des Algrées (Vienne). Il procède actuellement à l'ouverture du camp de Bias (Lot-et-Garonne) où seront hébergés 1.200 rapatriés musulmans choisis parmi les cas sociaux nécessitant une attention particulière.

#### A. — Camps de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) et de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard).

##### I. — *Gestion et fonctionnement intérieur.*

Ces deux camps sont gérés par le Ministère des Armées en ce qui concerne les questions d'accueil et d'hébergement. Ils remplacent les anciens centres de Bourglastic et du Larzac fermés respectivement le 20 septembre et le 15 octobre 1962, en raison des conditions climatiques.

Chaque camp d'accueil est placé sous l'autorité d'un officier supérieur commandant le camp ayant à sa disposition les effectifs d'une compagnie dite d'encadrement.

Le commandant du camp et ses auxiliaires sont particulièrement chargés des questions ayant trait aux effectifs, à la subsistance vivres, à la fourniture de matériel, au transport. Ils sont, en fait, chargés de toute la gestion administrative interne du camp.

Pour l'encadrement, à proprement parler, des supplétifs musulmans et de leurs familles, les chefs de camp disposent d'un certain nombre d'officiers et de sous-officiers.

Le camp est divisé en îlots de 200 à 250 familles, représentant environ 1.000 personnes. Chaque îlot dispose d'un encadrement de deux officiers et de quatre sous-officiers.

En ce qui concerne la subsistance des ex-supplétifs, celle-ci est à la charge de l'Intendance militaire, conformément au mode de financement exposé au paragraphe 3.

Le service sanitaire des camps est constitué par une infirmerie centrale avec des possibilités d'hospitalisation pour des cas bénins, comprenant, en outre, un bloc opératoire et une maternité auprès de laquelle sont détachées deux sages-femmes. Le personnel utilisé dans ce domaine est fourni par les services de Santé militaire, du moins les médecins et un certain nombre d'infirmières, qui sont assistés par du personnel civil et des anciennes A. S. R. A. prises en charge par le Ministère des Rapatriés.

Outre cette infirmerie centrale, chaque îlot possède une infirmerie et des dispensaires généralement tenus par un aspirant médecin assisté d'infirmières et d'A. S. R. A.

Enfin, un certain nombre de réalisations à caractère social sont installées dans les camps, à savoir :

— un centre de promotion sociale, en fonctionnement à Rivesaltes, en cours de démarrage à Saint-Maurice-l'Ardoise. Ces centres assurent, en même temps qu'une préformation professionnelle de base, une adaptation progressive des familles musulmanes, surtout celles d'origine rurale, aux conditions de vie et aux habitudes de travail de la société européenne ;

— des jardins d'enfants et des pouponnières, dont le personnel est généralement pris en charge par le Ministère des Rapatriés.

## II. — *Fonctionnement de l'antenne administrative du Ministère des Rapatriés.*

Cette antenne, dirigée par des administrateurs civils assistés d'officiers mis à la disposition du Ministère et d'un personnel contractuel, est chargée spécialement du reclassement professionnel des intéressés.

A cet effet, elle centralise les différentes offres d'emploi émanant de particuliers tant dans les secteurs industriel qu'agricole.

Elle demande à MM. les Préfets des départements intéressés qu'une enquête soit effectuée sur les conditions d'emploi de ces harkis, particulièrement sur le plan de la stabilité et du logement, avant de procéder à la mise en route des harkis sur leur lieu de travail.

L'un de ses services est spécialisé dans les questions d'état civil (naissances, décès, mariages, pièces à établir et à fournir) ; un autre est plus spécialement chargé de l'établissement des dossiers de pension pour les harkis anciens militaires ou ceux ayant été blessés au cours d'opérations militaires en Algérie.

Ce Service s'occupe également des problèmes ayant trait à l'hospitalisation à l'extérieur des harkis ou des membres de leur famille malades.

Par ailleurs, l'antenne administrative se préoccupe de l'organisation dans les camps, des stages de pré-formation professionnelle destinés aux célibataires et aux chefs de famille âgés de moins de 30 ans.

La scolarisation est organisée, en liaison avec le Ministère de l'Education nationale, pour les garçons et les filles de 6 à 14 ans.

Pour les enfants dont le niveau intellectuel est par trop insuffisant, des cours d'initiation et de rattrapage scolaire sont organisés par le Bureau Interarmées des Ecoles.

## III. — *Financement.*

Les dépenses d'accueil et d'hébergement des harkis revêtent plusieurs aspects :

1° Celles relatives aux frais d'installation fixe, c'est-à-dire construction de bâtiments, réfection des locaux pré-existants, adduction d'eau, installation électrique, etc., sont directement réglées par le Ministère des Armées qui présente ensuite un état de remboursement au Ministère des Rapatriés.

Une Commission mixte se réunit alors pour déterminer la part des dépenses incombant au Ministère des Rapatriés. Les dépenses qui résultent de travaux de réfection de locaux pouvant bénéficier au camp militaire et correspondant à ses besoins restent imputées à la charge de ce ministère. Ces dépenses sont imputées sur les crédits ouverts au chapitre 34-02.

2° Celles relatives à la subsistance des harkis et aux frais de fonctionnement du camp sont avancées par le Ministère des Armées qui fournit tous les deux mois au Ministère des Rapatriés un état numérique des personnes présentes au camp. Ces dépenses sont remboursées par le Ministère des Rapatriés, sur la base de 4,20 F par jour et par personne de plus de deux ans présentes au camp durant la période envisagée. Ces dépenses sont imputées sur les crédits ouverts au chapitre 46-02.

3° Dépenses relatives aux stages de préformation professionnelle.

Un certain nombre de jeunes harkis, célibataires ou chefs de famille, ont suivi et suivent encore des stages de préformation professionnelle dans les centres d'Issoire et d'Alençon, en dehors de ceux inscrits au centre de promotion sociale de Rivesaltes et de Saint-Maurice-l'Ardoise.

Les dépenses afférentes aux stages d'Issoire et d'Alençon ont été prélevées sur le chapitre 46-02, car l'autorité militaire qui gère ces deux centres ne nous a réclamé que le remboursement des frais d'hébergement et de subsistance, soit 300 F par personne et par mois.

#### B. — Centres de la Rye, des Algrès et de Bias.

Ces Centres sont, en ce qui concerne les deux premiers, gérés directement par le Ministère des Rapatriés, le troisième devant ouvrir au début du mois de janvier 1963 et suivre la même règle.

Il n'existe pas, comme dans les camps de gestion militaire, de cuisine collective, chaque famille de rapatriés étant dotée d'une demi-allocation de subsistance, percevant la totalité de ses prestations familiales, ainsi que l'indemnité de stage, et procédant elle-même aux achats nécessaires.

Dans ces conditions, l'administration du camp assure la totalité des tâches d'hébergement et de reclassement, à l'exclusion des problèmes d'intendance et de ravitaillement.

*La Rye.* — Ce camp est essentiellement destiné à une formation professionnelle assurée par le Ministère des Rapatriés sur les conseils techniques du Ministère du Travail et de l'A. N. I. F. R. M. O.

*Camp des Algrès.* — Ce camp est une annexe de la Rye servant de camp de tri et de passage pour les isolés et les rapatriés rejoignant la Métropole par leurs propres moyens. Son mode de fonctionnement est identique à celui de la Rye, exception faite de ce que les hébergés n'y perçoivent pas d'indemnité de stage.

*Bias.* — Le camp de Bias est appelé à fonctionner dès le début de 1963, dans les mêmes conditions que le camp de la Rye.

## ANNEXE III

LOI N° 61-1439 DU 26 DECEMBRE 1961

**Texte proposé  
par le Gouvernement.**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les Français mis dans la nécessité, par suite d'événements politiques, de quitter un territoire devenu ou redevenu un Etat souverain et où ils étaient établis, sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale dans les conditions prévues par la présente loi.

Cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

Ces mesures auront essentiellement pour objet de favoriser l'établissement des intéressés et leur reclassement professionnel, notamment par des prêts, des subventions, des secours temporaires ou de longue durée.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat le 25 octobre 1961.**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les Français ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale dans les conditions prévues par la présente loi.

Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la Nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des indemnités temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

Des programmes spéciaux de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

**Texte définitif.**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946 dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission, dans les établissements scolaires des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.\*

Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

**Texte proposé  
par le Gouvernement.**

Des indemnités particulières pourront en outre être prévues au profit des rapatriés âgés ou invalides et démunis de ressources. L'étendue et les conditions d'attribution de ces indemnités seront fixées par un règlement d'administration publique.

**Art. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution, et pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, celles des mesures mentionnées à l'article précédent qui sont du domaine de la loi.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat le 25 octobre 1961.**

Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

**Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau).**

Pour permettre l'établissement immédiat des intéressés et leur reclassement professionnel dans les meilleurs délais, des avances pourront leur être accordées sur les indemnités, les subventions ou les prêts auxquels ils peuvent prétendre, sans attendre l'intervention et la mise en application de la loi de finances prévue à l'article 4 de la présente loi, après avis d'une commission rattachée au Secrétariat d'Etat aux rapatriés et dont le fonctionnement et la composition seront fixés par un arrêté.

**Art. 1<sup>er</sup> ter (nouveau).**

La commission susdite sera également habilitée à consentir des avances au profit des personnes dont la cession des biens a fait l'objet d'engagement du Gouvernement à leur égard, ou de protocole entre la France et le ou les pays où elles étaient installées.

**Art. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution, et pendant le délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi, celles des mesures mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> à 1<sup>er</sup> ter qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, au droit du travail et de la sécurité sociale.

**Texte définitif.**

Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge et de leur invalidité.

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

**Art. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution, et avant le 24 avril 1962, celles des mesures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale.



**Texte proposé  
par le Gouvernement.**

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification, au plus tard, trois mois après l'expiration du délai d'un an fixé à l'alinéa ci-dessus.

**Art. 3.**

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines, ou de la totalité, des mesures prévues par la présente loi, des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

**Art. 4.**

Une loi de finances créera les ressources nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat le 25 octobre 1961.**

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification, au plus tard trois mois après l'expiration du délai d'un an fixé à l'alinéa ci-dessus.

**Art. 3.**

Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi, des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

**Art. 4.**

Une loi de finances créera les ressources nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, ainsi que les opérations financières qui en résultent, seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

**Texte définitif.**

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification, au plus tard deux mois après l'expiration du délai fixé à l'alinéa ci-dessus.

**Art. 3.**

Par décret, le Gouvernement pourra étendre, en totalité ou en partie, les mesures prises en application de la présente loi à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi, des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

**Art. 4.**

Une loi de finances dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, ainsi que les opérations financières qui en résultent, seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et au premier alinéa de l'article 3.

## ANNEXE IV

### NOTE DE M. ARMENGAUD

Sénateur, représentant les Français établis hors de France.

#### Observations sur le rapport de la Commission de Coordination pour la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

##### I. — Remarque d'ordre général.

En dépit de son titre large, le rapport paraît porter essentiellement sur les seuls Français rentrés d'Algérie.

Numériquement et psychologiquement, c'est là une vue correcte : mais il ne serait ni équitable ni humain de ne pas tenir compte des difficultés particulières rencontrées par les Français rapatriés ou expulsés d'autres pays et de ne pas y porter remède.

A cet effet, je rappellerai :

a) La situation des Français du Maroc et de Tunisie dont les demandes d'évaluation de leurs biens, en vue de leur reconversion en métropole avaient été faites bien avant le 10 mars 1962 et qui se voient opposer les rigueurs du décret du 10 août 1962 ;

b) Le cas des Français d'Égypte dont les biens saisis depuis novembre 1956 ont fait l'objet de désamortissements partiels, puis de liquidations désastreuses et qui, en raison du défaut d'application des accords de Zurich, n'ont en fait plus d'espoir de récupérer leurs biens, alors qu'un crédit de 40 millions de francs a été ouvert au Gouvernement égyptien il y a plus de quatre ans et dont ce dernier n'a fait presque aucun usage ;

c) Le cas de quelque 50 Français du Congo Belge auxquels on refuse le bénéfice d'une mesure quelconque de la loi du 26 décembre 1961, alors que le Gouvernement avait fait connaître, lors des débats parlementaires, que des mesures « coup par coup » pourraient permettre, en fonction de la situation des intéressés, d'octroyer le bénéfice de telle ou telle disposition permettant leur reconversion ;

d) Les réclamations des Français résidant en Afrique noire ou à Madagascar que l'africanisation des cadres conduit à rentrer en Métropole, où ils n'ont ni situation, ni toit ;

e) Le statut juridique étroit du Service des Biens et Intérêts Privés qui ne peut, du fait de son appartenance à l'administration, se livrer à aucune opération financière hors des crédits budgétaires, tandis que l'Agence des Biens aura une autonomie qui lui laissera la nécessaire liberté de mouvement et de financement qu'avait autrefois l'Office des Biens et Intérêts Privés ;

f) Le versement des pensions à tous les retraités. Ce problème se pose pour tous les Français rentrés d'Afrique du Nord et pas seulement pour les rapatriés d'Algérie.

Une normalisation de la situation discriminatoire rappelée ci-dessus m'apparaît indispensable.

## II. — *Indemnités et allocations.*

a) En ce qui concerne les propositions de compensation aux victimes de dommages corporels et plus spécialement aux veuves et orphelins, il y a lieu de mettre un terme à l'incertitude des familles des disparus du 5 juillet 1962 et d'en tirer les conséquences financières éventuelles ;

b) La suppression de l'allocation de subsistance en cas de refus successifs d'emploi ne sera une arme efficace que dans la mesure où le rapatrié aura été convenablement orienté vers des emplois compatibles avec ses capacités, et où le problème du logement aura été résolu simultanément. La proposition de nuancer le montant de l'indemnité en fonction du salaire doit être retenue ;

c) Il faut consentir aux personnes âgées de 60 à 65 ans l'allocation-vieillesse et l'allocation du Fonds de Solidarité, sans renoncer pour autant à l'octroi d'indemnités particulières, afin d'assurer leur relogement ;

d) Les recommandations sur l'extension des indemnités particulières en faveur des rapatriés se reconvertissant, doivent faire l'objet de mesures réglementaires précises dans leur sens. A ce sujet, il y a lieu de rappeler qu'en Allemagne, l'évaluation des biens abandonnés par les intéressés a été faite par recoupements grâce à l'instauration de commissions dites régionales, constituées par régions d'origine des intéressés.

## III. — *Logement.*

a) L'effort de relogement a été et demeure insuffisant. La recommandation faite en faveur des entrepreneurs rapatriés d'Algérie doit être approuvée, mais on peut se demander si, pour éviter une hausse anormale du prix de la construction sous l'effet de la demande, il n'y aurait pas lieu de créer une Société d'Etat, disposant comme sous-traitants des entrepreneurs d'Algérie, qui prendrait en charge les constructions des ensembles (immeubles ou maisons individuelles) prévus dans différentes parties de France pour les rapatriés.

Il n'y a aucune raison qu'un profit exceptionnel soit assuré à un secteur donné de l'industrie, du fait du malheur des rapatriés ;

b) La réquisition doit être bien davantage mise en œuvre dans les régions où des possibilités de travail sont offertes à proximité aux rapatriés. La menace de réquisition aura certainement pour effet, si elle est accompagnée de quelques exemples, d'assouplir les réserves faites en matière de location amiable.

Mais il faut au plus tôt tirer les conséquences budgétaires d'un accroissement de crédits publics en faveur des logements, compte tenu de la suggestion ci-dessus tendant à éviter une hausse désordonnée du coût de la construction.

## IV. — *Agriculture.*

a) A peine de voir se réaliser la préférence communautaire en matière de produits agricoles, le nombre d'exploitations nouvelles rentables sera limité.

Il faut sur ce point qu'une position très ferme soit prise à l'égard de nos partenaires de l'Europe des Six et vis-à-vis des Etats-Unis qui considèrent l'Europe comme le déversoir de leurs surplus agricoles vendus à des prix de dumping.

Un lien étroit entre l'Agriculture et l'Industrie de transformation des produits agricoles doit présider à la politique de reconversion en France des Agriculteurs d'Afrique du Nord qui recourront à l'aide financière de l'Etat ;

b) Le prix des terres cédées aux rapatriés devra faire l'objet d'une stricte surveillance et on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'accorder aux S. A. F. E. R. et aux S. A. R. le monopole des opérations d'achat et de rétrocession de terres et fermes aux rapatriés, pour éviter la spéculation ;

c) Des mesures devront être prises pour régler le cas quasi-désespéré de certains agriculteurs qui se sont reconvertis, à l'aide de crédits consentis à la légère, sans attendre l'étude de leurs dossiers. Il faudra, ou bien leur assurer, dans la limite de la rentabilité de l'entreprise, des crédits de relais venant du Ministère des Rapatriés, ou bien prévoir un moratoire ou un allongement de la durée des remboursements.

Il conviendra à la Commission de veiller à ce que les engagements du Gouvernement, à l'égard des agriculteurs frappés par la cession de 100.000 ha au Gouvernement tunisien, soient enfin tenus, afin de permettre la reconversion des intéressés en métropole.

#### V. — *Musulmans.*

La modification du Code de la Nationalité devra être faite sans délai, afin d'éviter que des Français musulmans, qui ont trouvé du travail dans des pays limitrophes (Belgique notamment), ne perdent le bénéfice de la nationalité française.

Les Consuls généraux de France pourraient, en l'occurrence, se substituer aux autorités préfectorales pour recueillir, dans les délais prévus par les accords d'Evian, la déclaration de conservation de la nationalité française.

#### VI. — *Commerçants et artisans.*

a) La déclaration obligatoire de mise en vente des fonds de commerce, auprès du Ministère des Rapatriés, qui en tiendrait un fichier régional et professionnel, devrait limiter le risque de publicité que craignent les vendeurs en raison de l'attitude des banques à leur égard.

L'Enregistrement, de son côté, aurait à faire connaître au Ministère des Rapatriés les cessions, au fur et à mesure, afin d'éviter d'orienter les rapatriés sur des fonds non disponibles.

Une autre solution consisterait à n'autoriser la vente d'un fonds de commerce qu'après avoir donné la préférence à un rapatrié que la commission régionale compétente aura aidé à réaliser l'opération ;

b) Une restriction de cet ordre à la libre vente de fonds de commerce devrait avoir pour corollaire un assouplissement considérable de la cession des parts de fonds de commerce constitués sous la forme de sociétés, afin de permettre une mutation progressive de la propriété des fonds vendus.

Un décret précisant les conditions dans lesquelles les prêts pourraient être consentis aux rapatriés pour l'achat de parts d'entreprises, où seraient prévues les sûretés demandées par l'organisme prêteur devrait rapidement être mis au point et publié ;

c) Création de nouveaux locaux commerciaux :

Il faut passer de l'affectation d'une partie des locaux commerciaux à la priorité obligatoire en faveur des rapatriés, s'ils ont les qualifications professionnelles requises.

Les mesures envisagées dans le rapport ne sont pas assez fermes à ce titre. Nous sommes ici dans un domaine où la recommandation, même préfectorale, ne suffit pas.

Le problème du financement de ces opérations se trouvera, de ce fait, résolu, puisque la réservation sera automatiquement faite au profit d'un rapatrié ;

d) Il faut insister sur l'élargissement de la subvention, à porter à un chiffre compris entre 10.000 F et 30.000 F. L'octroi de telles subventions conduira un grand nombre de rapatriés à abandonner leurs demandes de prêt ;

e) La lenteur des opérations de prêt par le Crédit hôtelier doit être relevée. J'ai déjà insisté, à plusieurs reprises, sur la nécessité :

— soit de créer, par exemple autour de la Banque d'Algérie, une banque de rapatriés ;

— soit d'utiliser le relais des Banques de dépôts, nationalisées ou non, pour financer, suivant les normes édictées, les opérations de reconversion et de relogement des rapatriés.

On évitera ainsi que tous les dossiers remontent au Crédit Hôtelier, que le statut d'Etablissement créé par l'Etat doit conduire à servir les rapatriés, plutôt que de voir ces derniers accroître les opérations bénéficiaires de l'Etablissement.

f) Il est indispensable de ne pas refuser le bénéfice des mesures d'aide aux rapatriés plus dynamiques que d'autres, qui ont, de leur seule initiative et avec le concours d'amis, réussi à reprendre une entreprise existante ou à en créer une de toutes pièces, quitte à ce que les intéressés indiquent dans leur dossier de reconversion les conditions exactes de l'opération qu'ils ont réalisée seuls.

g) L'apport personnel doit être assuré, soit par l'octroi d'une subvention élargie (portée au plafond de 30.000 F), soit par l'extension des indemnités particulières.

## DISPOSITIONS SPECIALES

### Article 41.

#### Créations d'emplois par décrets.

Texte proposé par le Gouvernement  
et voté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement pourra, jusqu'au 30 juin 1963, par décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, procéder à *titre temporaire* aux créations d'emplois nécessaires au Ministère chargé des Rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

Texte proposé par votre Commission.

Le Gouvernement...

...procéder aux créations d'emplois *temporaires* nécessaires au Ministère...

(Le reste sans changement.)

*Commentaires.* — Par le vote de l'article 17 de la première loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962), le Gouvernement avait obtenu du Parlement l'autorisation de procéder par voie réglementaire aux créations d'emplois jugées indispensables pour le fonctionnement des services d'aide aux rapatriés d'Outre-Mer, et ce jusqu'au 31 décembre 1962.

La mise en place d'une infrastructure administrative adaptée aux besoins n'étant pas terminée à cette dernière date et afin de permettre aux pouvoirs publics de faire face rapidement à toute éventualité, il est proposé de la reporter au 30 juin 1963.

Votre Commission, sur la proposition de son Rapporteur général, a apporté une modification au présent article, afin qu'il soit bien précisé qu'il ne peut s'agir que d'emplois *temporaires*. Compte tenu de cet amendement, elle vous demande de voter le présent article.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### *Article 13.*

#### ETAT B

#### Rapatriés.

Titre III. — Mesures nouvelles..... + 34.521.328 F.

**1<sup>er</sup> amendement :** Réduire ce crédit de 2 millions de francs.

**2<sup>e</sup> amendement :** Réduire ce crédit de 500.000 F.

### *Article 41.*

#### **Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Le Gouvernement pourra, jusqu'au 30 juin 1963, par décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, procéder aux créations d'emplois *temporaires* nécessaires au Ministère...

*(Le reste sans changement.)*

### *Article additionnel 57 A (nouveau).*

#### **Amendement :** Après l'article 57, insérer un article additionnel 57 A (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article premier de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est créé, sous le nom d'Agence de Défense des Biens et Intérêts des Rapatriés, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, de la protection des biens et intérêts des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

« L'Agence peut, en outre, être chargée, dans les limites qui seront fixées par un règlement d'administration publique, de la protection des biens et intérêts des personnes physiques ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 26 décembre susvisée et de certaines personnes morales françaises. »

II. — A l'article 4 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 sont supprimés les mots : « en Algérie ».